

**ARRÊTÉ**  
**10 mai 2022**

**Arrêté du maire relatif à l'élagage et au recépage des plantations le long des voies communales**

**Commune de LA CHAUSSÉE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-2-1 ;

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien, la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier et la circulation des engins des Services de Défense Incendie et de Secours ;

**Considérant** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

**Article 2** : Au croisement avec des voies ainsi qu'au branchement, carrefour et bifurcations de voies communales, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 4.50 mètres à partir du sol.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés en limite de propriété.

**Article 3** : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires et fermiers. Elles ont lieu chaque année.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5** : M. le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

Fait à La Chaussée, le 10 mai 2022

Le maire

L'Adjoint au Maire  
Martine CHAUVET

